



Maîtrise des Risques

Votre lettre du: _____
Votre référence: _____

Notre référence: **0000468/002**
Date: _____

Annexe(s): _____

Téléphonel: 02/524.95.83
Fax : 02/524.96.03

Laboratoires Francodex
1^{ère} Avenue L.I.D. - 2065 m
F-06516 Carros Cedex
France

Objet: Votre demande de renouvellement d'autorisation pour le produit :
Unizoo Vlooiienband Hond

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit Unizoo Vlooiienband Hond. Cette autorisation reste valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription de la perméthrine dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE.

L'étiquetage repris dans l'acte d'autorisation est adapté aux dispositions de l'AR du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché et de leur utilisation, dispositions rendues applicables aux produits biocides par l'article 22 de l'AR du 17/07/2002.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.

Nom du document: G:\DG5\Risk_management\Correspondance HEMMIS\Biocides\Vollédige toelating\toelating nr 2590B (renouvellement + mod étiquet).doc		
Personne de contact: Lucrèce Louis	http://www.environment.fgov.be	
E-mail: lucrece.louis@health.fgov.be		
Tel: 02/524.95.832C36/25		
Bureau:		



ACTE D'AUTORISATION
(renouvellement)

Vu la demande d'autorisation introduite le: 29/06/2001

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Unizoo Vlooiend Hond est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

La présente autorisation est valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription de la perméthrine dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

Laboratoires Francodex
1^{ère} Avenue L.I.D. - 2065 m
F - 06516 Carros Cedex
France
numéro de téléphone : 0033/1 60 13 89 26 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Unizoo Vlooiend Hond

- Numéro d'autorisation: 2590B



- But visé par l'emploi du produit: Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: Collier
- Teneur et indication de chaque principe actif:

perméthrine (CAS 52645-53-1) : 8 %

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 18 Exclusivement autorisé pour lutter contre les ectoparasites des chiens.

- Autres indications :

Xi	Irritant (+ symbole)
N	Dangereux pour l'environnement (+ symbole)
R 43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R 50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
S 2	Conserver hors de la portée des enfants
S 24	Eviter le contact avec la peau
S 29	Ne pas jeter les résidus à l'égout
S 37	Porter des gants appropriés
S 56	Eliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Le collier sera attaché autour du cou de l'animal en serrant modérément.



§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.

§5. Classification du produit:

Xi : Irritant
N : Dangereux pour l'environnement
pas classé

Bruxelles, autorisé le 06/08/1990
modifié le 29/03/1993 et le 07/03/1994
renouvelé le

Pour LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
Le chef de service,

E. Liégeois

Remarque : Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'autorisation est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prolongée de plein droit, à son expiration, pour des périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.